



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travail de nuit

Question écrite n° 86699

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'accompagnement des familles dont un parent est travailleur de nuit dans le domaine de la petite enfance. Il souhaiterait connaître les dispositifs qui existent notamment pour répondre au problème de la garde des enfants.

Texte de la réponse

Le soutien apporté aux parents, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations professionnelles atypiques, est un axe important de la politique du Gouvernement dans le domaine de la petite enfance. Plusieurs rapports, dont le rapport annuel de la Commission européenne sur la situation de l'emploi en 2006 et l'enquête emploi de 2007, ont souligné le développement en France d'horaires de travail décalés ou atypiques (en soirée, de nuit ou le dimanche) qui concernent environ 14 % des familles avec de jeunes enfants. Or, lors de ces périodes, la garde d'enfants est plus coûteuse. Ainsi, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a remédié à cette situation en modifiant le code de la sécurité sociale afin de tenir compte des horaires de travail des parents dans l'attribution de l'allocation du complément de mode de garde. Une majoration du complément de libre-choix du mode de garde pour compenser les surcoûts liés à la garde de jeunes enfants lors d'horaires atypiques est instaurée (article L.531-5 du code de la sécurité sociale). Les parents bénéficiant de cette majoration sont ceux qui travaillent de nuit (entre 22 heures et 6 heures), les dimanches ou les jours fériés. Une majoration des droits de 10 % leur est due si le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques est supérieur ou égal à 25 heures dans le mois. Pour ouvrir droit à cette majoration, l'allocataire doit déclarer le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques, effectuées soit par une assistante maternelle agréée ou par un service de garde à domicile. Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a recentré le crédit d'impôt famille visé à l'article 244 quater F du code général des impôts sur les aides à la garde d'enfant, en portant à 50 % le plafond de déductibilité des dépenses de financement des crèches et des chèques emploi service universel et en ramenant à 10 % celui des autres dépenses. Ce dispositif plus incitatif permettra aux entreprises de s'investir davantage dans la création de crèches accueillant les enfants de leurs salariés pendant leurs heures de travail, même atypiques. Par ailleurs, dans la convention d'objectif et de gestion qui lie l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2009-2012, une attention particulière a été portée à la question de l'accueil des enfants dont les parents travaillent à des horaires atypiques. Dans ce cadre, la branche famille a développé des dispositions spécifiques en faveur des salariés travaillant en horaires atypiques et rencontrant des difficultés pour disposer de modes de gardes adaptés. A ce jour, le montant des subventions sollicitées depuis 2010 s'élève à 9,3 millions d'euros pour 70 projets.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86699

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 2010, page 8989

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3352